



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 16434

### Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les garanties sociales accordees aux beneficiaires des conventions generales de protection sociale de la siderurgie. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les conditions d'ouverture de droit aux prestations d'assurance maladie pour les agents places en dispense d'activite et pour ceux mis en cessation anticipee d'activite selon qu'ils relevent de la convention de 1979, de 1984 ou de 1987.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture de droit aux prestations d'assurance maladie pour les salaries relevant des conventions generales de protection sociale de la siderurgie s'apprécie selon qu'il s'agit d'agents places en dispense d'activite ou d'agents places en cessation anticipee d'activite. Les trois conventions generales de protection sociale de la siderurgie de 1979, 1984 et 1987 precisent, en ce qui concerne les salaries mis en dispense d'activite entre l'age de cinquante ans et l'age de cinquante-cinq ans, qu'ils sont maintenus aux effectifs de l'entreprise durant cette periode. Le personnel concerne est donc considere en activite et dispose des memes droits que les salaries beneficant toujours d'un emploi a plein temps. En outre, le budget de l'Etat assure le financement de la totalite des cotisations sociales acquittees par l'employeur et le salarie durant la periode de dispense d'activite. Cependant, la ressource garantie par les conventions generales de protection sociale de la siderurgie s'entend sans cumul avec les eventuelles prestations en espee dont l'agent concerne peut etre rendu beneficiaire par le regime de securite sociale ou tout autre regime legal ou contractuel ; dans un tel cas, les prestations en especes viennent s'imputer a due concurrence, sur la ressource garantie correspondant a la meme periode. Pour ce qui concerne les agents mis en cessation anticipee d'activite a partir de l'age de cinquante-cinq ans, les conventions generales de protection sociale de la siderurgie precitees indiquent que les interesses conservent le droit aux prestations en nature des regimes de prevoyance ou des mutuelles applicables dans l'etablissement dont ils relevaient, sous reserve, pour les mutuelles, de l'accord de ces dernieres. Lorsque les interesses ne beneficent pas gratuitement du maintien de ces prestations par les regimes de prevoyance ou les mutuelles, il leur appartient d'acquitter leur part de cotisation determinee de la meme maniere que pour le personnel en activite. Sur ce dernier point, la CGPS de 1979 precise que le montant de la ressource mensuelle garantie ne pouvant ere inferieur a 70 p 100 de la remuneration anterieure brute d'activite des interesses apres qu'ait ete effectue le precompte des cotisations, les interesses peuvent etre exoneres totalement ou partiellement de leur cotisation et, dans ce cas, le financement est assure par le budget de l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Istace Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16434

**Rubrique** : Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 juillet 1989, page 3369